



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté Modificatif N°1
N° 2022/RTE/0708**

portant révision du classement sonore
des infrastructures ferroviaires de la commune de Donges

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R 571-43.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, R. 123-14 et R. 151-53.

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements.

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020, établissant une liste des voies classées sur le département de Loire-Atlantique.

Vu la demande de SNCF Réseau du 16 juin 2022 de classement du nouveau contournement ferroviaire, ligne 515000, des sites industriels de Donges et de déclassement de l'ancien tronçon.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer.

Considérant que le classement sonore du réseau ferroviaire de la commune de Donges a lieu d'être actualisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2

Sur la commune de Donges, le classement des infrastructures de transports terrestres est révisé tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour le nouveau contournement ferroviaire, ligne 515000, du PK 477+452 au PK 482+382, un classement en catégorie 3 défini par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, et le déclassement complet, sur la totalité de sa longueur, pour l'ancien tronçon à date d'ouverture de la déviation.

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES							
N° de Ligne	N° du tronçon	Débutant	Finissant	Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Tissu
515000	Nouveau contournement	PK 477+452	PK 482+382	--	3	100 m	Ouvert
515000	Ancien tronçon	PK 477+452	PK 482+382	3	--	--	--

ARTICLE 3

Les tronçons classés définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de Loire-Atlantique ou du ministre de la transition écologique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera annexé au document d'urbanisme par le maire de la commune de Donges, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R. 151-53-5e du code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document. En application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Donges, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Donges, ainsi que le président d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le - 8 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer


Thierry LATAPIE-BAYROO